

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 18 (1873)  
**Heft:** 12

**Artikel:** Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale [suite]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-333415>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

Nº 12.

Lausanne, le 28 Juin 1873.

XVIII<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE. — **Les transports militaires et les colonnes d'équipages de l'armée fédérale. (Suite.) — Nouvelles et chronique.**

ARMES SPÉCIALES. — **Rapport du Département militaire fédéral sur sa gestion en 1872. (Fin.)**

## LES TRANSPORTS MILITAIRES ET LES COLONNES D'ÉQUIPAGES DE L'ARMÉE FÉDÉRALE. (Suite.<sup>1)</sup>)

Le corps des pontonniers suisses se compose de 6 compagnies dont 3 d'élite à 100 hommes, et 3 de réserve à 70 hommes ; elles sont fournies par les cantons de Berne, d'Argovie et de Zurich. Le matériel de pont possédé par la Confédération consiste en trois équipages complets, qui sont en dépôt à Soleure, à Brugg et à Zurich. Ce matériel correspond aux trois compagnies d'élite ; on dispose, en outre, d'un supplément équivalant à environ trois demi-équipages, dont une partie se trouve en dépôt à Thoune et le reste à Brugg et à Zurich. Ce matériel servirait aux trois compagnies de réserve. C'est Brugg qui est la place principale d'exercice pour les pontonniers.

Nous avons encore à parler d'un service qui n'est pas encore, il est vrai, réglementaire dans notre armée, mais dont les prochaines réformes dans notre organisation militaire auront à tenir compte, nous voulons parler du *télégraphe de campagne*. En attendant qu'une ordonnance régularise ce service, nous dirons qu'un détachement télégraphique a été attaché, à titre d'essai, aux manœuvres exécutées en 1872 par la 8<sup>me</sup> division fédérale, sur les bords de la Sitter. L'unité télégraphique construite à cet effet était calculée pour 20 kilomètres, distance jugée suffisante pour relier le quartier-général de la division avec une station télégraphique ordinaire quelconque. Le matériel se composait de trois voitures, contenant chacune le matériel d'un bureau. L'une portait 10 kilomètres de ligne—avec câble et outillage spécial, et les deux autres chacune le matériel pour 5 kilomètres de ligne avec poteaux. L'une des voitures était attelée de 6, les deux autres de 4 chevaux. Le personnel se composait d'un officier de l'état-major du génie, commandant avec son adjudant, de quatre télégraphistes, d'un officier, d'un sergent, de 3 caporaux et de 23 soldats du génie destinés à l'établissement de la ligne, et d'un détachement du train de parc composé d'un officier, d'un maréchal des logis et de 8 soldats du train, en tout 44 hommes avec 5 chevaux de selle et 14 de trait.

### II. Voitures destinées au transport du matériel de santé et au service des ambulances.

Le matériel de santé se divise en deux catégories principales :

1<sup>o</sup> Celui destiné au transport des malades et des blessés ;

(<sup>1</sup>) Travail présenté à la réunion des officiers de Lausanne le 28 avril 1873, par M. le lieutenant-colonel fédéral de Charrière.

2<sup>o</sup> Celui destiné à contenir et transporter le matériel nécessaire pour les coucher, les soigner et les opérer.

Le matériel pour le transport des malades et des blessés se compose :

- a) Des *brancards* ;
- b) Des *cacolets* ;
- c) Des *voitures de transport* ;
- d) Des *wagons de chemin de fer* aménagés pour ce service ;
- e) Des *bateaux de transport*.

Les brancards sont de quatre espèces :

Le *brancard de campagne* ;

Le *brancard d'ambulance* ;

Le *brancard à roues* ;

La *charrette-brancard*.

Le brancard de campagne est trop connu pour en faire la description. Il se transporte par deux porteurs ou *brancardiers* au moyen de bretelles fixées aux extrémités des perches. Le brancard d'ambulance est pareil au précédent, sauf qu'il est muni d'un chevet permettant de relever la tête du patient. Le brancard à roues est construit sur le modèle de brancard de campagne. A l'une des extrémités des perches se trouve, à la place des bretelles, un essieu en fer avec deux roues, ce qui permet à un seul homme de le conduire comme une brouette. La charrette-brancard est une charrette à deux-roues, surmontée d'un brancard de campagne. Elle peut être conduite par un seul homme.

Les cacolets ou *sieges de transport*, se placent sur un bât d'ordonnance à raison de deux par bête de somme. Si nous les mentionnons ici, c'est que le *Règlement sur l'organisation du service de santé* du 30 juillet 1859 prévoit leur emploi ; car ils ne sont du reste point mentionnés dans l'*Ordonnance sur le matériel de santé* du 9 mars 1870. Nous signalons cette contradiction en faisant observer que les cacolets seraient un complément indispensable de nos ambulances de montagne.

Les voitures de transport sont de grandes voitures, solidement construites et sur ressorts ; elles peuvent être disposées pour servir :

- De *sieges seulement* ;
- De *litières seulement* ;
- De *sieges et litières réunis*.

Si la voiture doit servir de sièges seulement, elle se transforme en deux grands fauteuils pouvant recevoir 6 malades assis. Si la voiture doit servir de litrière seulement, elle peut recevoir de même 6 malades couchés. Enfin, si la voiture doit servir de sièges et de litières réunis, elle peut recevoir deux ou trois hommes grièvement blessés, couchés dans le milieu de la voiture, et 6 hommes assis, répartis sur le siège antérieur et postérieur. La voiture de transport est recouverte par une bonne toile, protégeant les malades contre la pluie et les rayons du soleil.

Les wagons de chemin de fer aménagés pour le transport des blessés ; les voitures à voyageurs ne peuvent transporter que des hommes

blessés légèrement et en état de rester assis. Les portes de ces voitures étant trop étroites pour livrer passage aux brancards et aux lits des malades, on est obligé, pour ceux de ces derniers que leur état oblige à rester couchés, d'employer des wagons à marchandises couverts. Les patients en état de supporter le mouvement de la voiture sont placés sur des lits ou sur de la paille, à côté les uns des autres, des deux côtés de la voiture, la tête appuyée contre les parois du fond et les pieds contre le milieu de la voiture. Quatre à cinq hommes peuvent être placés de chaque côté du wagon, qui peut ainsi contenir huit à dix blessés. Si, par contre, l'état de ces derniers ne leur permet pas de supporter le mouvement de la voiture, on place les lits sur des *tréteaux à ressorts*, à un ou à deux étages. Ces tréteaux se composent de quatre ressorts à lames ou feuilles. Chaque ressort a l'une de ses extrémités solidement fixée au plancher, tandis que l'autre est munie de roulettes qui lui permettent de plier sous la pression du chargement, et d'offrir ainsi la flexibilité nécessaire. A chaque ressort sont adaptés des supports réunis par un ou deux étages de traverses, sur chacun desquels on peut placer les lits des patients, couchés perpendiculairement aux parois latérales, la tête contre le fond de la voiture. Chaque tréneau peut recevoir ainsi deux lits par étage, soit quatre par tréneau. On place deux tréteaux par voiture, l'un à droite et l'autre à gauche de la porte d'entrée, en laissant le milieu libre pour la circulation, et un wagon à marchandises peut ainsi contenir huit blessés.

Un autre système consiste à placer les lits sur des *traverses* suspendues. Le bout de chaque traverse est muni de forts anneaux en caoutchouc, auxquels sont adaptés des courroies qui suspendent la traverse aux parois latérales du wagon. De chaque côté de la voiture se trouvent deux étages de traverses. L'aménagement intérieur du wagon est, du reste, identiquement le même que celui employé pour les tréteaux à ressorts. Les prescriptions relatives à ce service ainsi qu'au personnel sanitaire qui doit accompagner les transports de blessés au chemin de fer, sont réglés par deux Ordonnances du Conseil fédéral, du 18 septembre 1869.

Nous avons encore à parler d'un dernier moyen de transport pour les blessés, celui par bateaux. Si par un temps calme ce mode leur offre un genre de locomotion particulièrement doux, les secousses produites par les vagues peuvent, par contre, présenter pour eux des dangers sérieux. En outre nos rivières ont un cours rapide, et qu'il est souvent difficile de remonter. Aussi ce genre de transport est-il trop précaire pour être souvent employé. Mais comme il peut rendre parfois de bons services, nos règlements prévoient son emploi, et l'*Instruction pour les fraters et infirmiers* contient les prescriptions relatives à l'aménagement des bateaux pour le transport des blessés.

Le matériel destiné à contenir et transporter les objets nécessaires au soin des blessés est le suivant :

1° Les *caisses de pharmacie de campagne* pour bataillons d'infanterie ;

2<sup>o</sup> Les *havre-sacs de pharmacie* pour les compagnies d'infanterie détachées du bataillon ;

3<sup>o</sup> Les *caisses à pansement* pour les bataillons d'infanterie ;

4<sup>o</sup> Les *caisses de pharmacie* pour les bataillons de carabiniers et les compagnies d'armes spéciales, contenant la *pharmacie* et le *matériel de pansement* réunis ;

5<sup>o</sup> Les *caisses de pharmacie* et celles de *pansement* pour les batteries de montagne ;

6<sup>o</sup> Les *caisses de vétérinaire* pour les troupes montées ;

7<sup>o</sup> Les *fourgons d'ambulance*. Ces derniers contiennent le matériel pour une ambulance de 30 lits, des caisses renfermant des instruments de chirurgie, de pansement, de pharmacie, des ustensiles de cuisine, une caisse pour le commissaire d'ambulance, une table d'opérations, un brancard à roues, quatre brancards d'ambulance, des comestibles, enfin le matériel complet pour l'entretien d'une ambulance.

Il y a deux espèces de fourgons, celui à l'*ancienne* et celui à la *nouvelle ordonnance*. Le premier, modèle de 1851, a trois armoires et un caisson postérieur contenant 10 caisses superposées. Le second, modèle de 1864, contient trois compartiments principaux, dont l'un contient la literie et les autres des cases mobiles, placées sur des roulettes et s'ouvrant en guise de tiroir, ce qui en facilite l'emploi. Le fourgon à l'ancienne ordonnance pèse 3480 liv., soit 1740 kilos, celui à la nouvelle 3070 liv., soit 1535 kilos.

Le matériel destiné aux ambulances de montagne est en majeure partie renfermé dans des *caissettes* et transporté au moyen de bâts sur des bêtes de somme. Six chevaux ou mulets, dont un pour les bagages, sont nécessaires au transport d'une ambulance de montagne. Le matériel est renfermé dans onze caissettes, dont six sont en bois, avec couvercle et fermeture, et les cinq autres n'ont que la partie postérieure en bois, la partie antérieure étant remplacée par une toile de coutil servant d'enveloppe.

Des six caissettes en bois, l'une contient la pharmacie; trois renferment les objets de pansement; la cinquième les ustensiles de cuisine; et la sixième les vivres, le matériel d'éclairage et des outils. Toutes ces caissettes pèsent de 65 à 70 liv. Les cinq autres caissettes sans fermeture contiennent le matériel pour 15 lits, dont 3 lits par caissette : l'ambulance possède en outre un double sac contenant de la charpie et du coton cardé, deux sacs-poches contenant le matériel de bureau du commissaire d'ambulance; enfin une tente pesant 130 liv., 4 brancards d'ambulance et deux sacs en toile. Voici comment ce matériel se répartit sur les bêtes de somme :

1<sup>re</sup> bête de somme : 4 brancards pliés; 1 double sac de charpie; la caissette de pharmacie; la caissette à pansement n° 1.

2<sup>me</sup> bête de somme : 1 caissette de literie; 1 double sac avec coton cardé; les caissettes à pansement n°s 2 et 3.

3<sup>me</sup> bête de somme : 3 caissettes de literie; 2 sacoches pour le commissaire d'ambulance.

4<sup>me</sup> bête de somme : 1 caissette de literie; la caissette de cuisine; 1 caissette de réserve.

5<sup>me</sup> bête de somme : la tente et divers outils.

6<sup>me</sup> bête de somme : les bagages.

Une partie de ce matériel se place sur la selle, le reste aux deux côtés du bât. Le paquetage complet de chaque bête est recouvert d'une bâche imperméable.

Ce matériel, pris dans son ensemble se répartit, à son tour, en deux catégories, celui attaché aux corps de troupes et celui formant le matériel des hôpitaux et des ambulances. Ceci nous amène à esquisser, d'une manière générale, les principaux traits de l'organisation sanitaire de notre armée.

A chaque unité tactique sont attachés, suivant son importance, un ou plusieurs médecins de troupe. Leur mission est de veiller à la santé générale du détachement dont ils font partie, de traiter, avec l'assistance des fraters, au corps même, les malades dont l'état ne fait supposer qu'une interruption momentanée de service, de fournir aux hommes victimes d'un accident les premiers pansements, et enfin, les jours de combat, de se tenir derrière la ligne de bataille et de faire relever, par les brancardiers, soit hommes de la troupe désignés pour ce service, les blessés, à raison de deux hommes par compagnie, de leur donner quelques premiers soins et de les faire transporter ensuite dans les hôpitaux militaires. C'est pour leur fournir le matériel sanitaire convenable que, indépendamment de l'équipement personnel des médecins de troupe et des fraters, chaque bataillon d'infanterie est pourvu d'une caisse de pharmacie, d'une caisse à pansement, de deux havre-sacs de pharmacie et de huit brancards de campagne. Les bataillons de carabiniers, les escadrons de cavalerie, les compagnies de sapeurs, de pontonniers et d'artillerie (à l'exception des compagnies du train de parc) sont pourvues d'une caisse de pharmacie dite pour armes spéciales, contenant le matériel de pharmacie et à pansement réunis. Enfin, chaque bataillon de carabiniers reçoit cinq brancards de campagne, et chaque compagnie d'armes spéciales non montée un brancard de campagne.

Ce matériel, n'étant pas assez considérable pour motiver l'emploi de voitures spéciales, on le transporte, avec d'autres objets, sur les fourgons et chars de bagages suivant la troupe. Nous aurons l'occasion d'en reparler au sujet de cette dernière catégorie de voitures.

Nous devons faire observer que les caisses de pharmacie et à pansement sont lourdes et d'un emploi peu pratique. Il serait presque impossible à un médecin placé derrière la ligne de bataille de les avoir sous la main pour exécuter un pansement urgent ou une opération qui ne pourrait pas souffrir de retard. Aussi serait-il question de les remplacer par des sacoches de pharmacie, que le médecin de troupe transporterait sur son cheval et qu'il aurait ainsi toujours à sa portée.

Nous avons vu que c'est aux premiers soins que se borne le service du médecin de troupe. Le malade une fois transporté à l'hôpital militaire en fait désormais partie et il y reste aussi longtemps que son état le réclame.

Les hôpitaux militaires sont de trois espèces :

1<sup>o</sup> Les hôpitaux de première ligne ou *détachements sanitaires* ;

2° Les hôpitaux de seconde ligne ou de *campagne*, aussi désignés sous le nom de *lazareths*;

3° Les hôpitaux de troisième ligne ou hôpitaux *stationnaires*.

Les hôpitaux de première ligne ou détachements sanitaires formant la première station de réception pour les blessés, prennent en Suisse le nom de *sections d'ambulance*. Elles reçoivent les hommes blessés sur le champ de bataille, et sont attachées à l'armée à raison de trois par division, soit une par brigade d'infanterie. La section d'ambulance est établie, à teneur du règlement, pour 30 malades environ. C'est le fourgon d'ambulance qui transporte et contient son matériel, à raison d'une voiture par section. En outre, une ou plusieurs voitures de transport lui sont attachées suivant les besoins, soit pour transporter à la suite de l'armée les malades légèrement atteints, soit pour évacuer sur les hôpitaux de seconde ligne les hommes atteints de blessures ou de maladies graves.

Trois officiers de santé, un commissaire d'ambulance et huit infirmiers, dont un chef, desservent la section d'ambulance. Cette dernière est mobile, et suit toujours la brigade à laquelle elle est attachée. Les jours de combat, elle s'arrête à une certaine distance de la ligne de bataille, et choisit, à proximité d'une source ou d'une fontaine et dans un emplacement qui soit à l'abri des projectiles ennemis, un bâtiment aussi spacieux que possible ; elle y décharge le contenu du fourgon, place dans une chambre les lits, dans une autre la table et le matériel nécessaire pour les opérations, établit sa cuisine dans le bâtiment même ou en plein air, répartit ses infirmiers entre ces différents services, et attend les blessés que les brancardiers lui apportent. Si, après avoir reçu et soigné les blessés, la marche en avant de l'armée fait prévoir de nouveaux combats, et par conséquent un nouveau contingent de malades, elle doit se préparer à recevoir ces derniers, en évacuant, au moyen de ses voitures de transport, ses anciens malades sur l'hôpital de seconde ligne ou de campagne.

Celui-ci forme la seconde station de réception pour les blessés sur le champ de bataille. Nos règlements ne fixent pas d'une manière absolue sa composition, tant sous le rapport du personnel que du matériel et des voitures de transport, mais il doit être organisé de manière à pouvoir recevoir un nombre de malades considérable. L'hôpital de campagne est mobile aussi, mais au lieu de suivre immédiatement la division, comme le font les sections d'ambulance, il se contente de garder son contact avec elle, la suit à une certaine distance lorsqu'elle marche en avant, et, lorsqu'elle est stationnaire, il s'établit à sa proximité, de manière à rester en communication constante avec elle.

L'hôpital de campagne doit aussi éviter l'encombrement des malades et se tenir prêt à recevoir les nouveaux blessés que les sections d'ambulance peuvent lui envoyer. Aussi doit-il évacuer son trop plein de malades sur l'hôpital de troisième ligne ou le grand hôpital central ou stationnaire. Celui-ci, qui forme la troisième station de réception pour les blessés, est ordinairement établi dans un centre de population important, et l'on y affecte volontiers quelque grand hôpital civil. Ce dernier transport s'effectue, autant que possible,

par chemin de fer, et le blessé, une fois admis dans l'hôpital stationnaire, y reste aussi longtemps que son état le demande. Nous devons remarquer, à propos du rouage intermédiaire de l'hôpital de campagne ou de seconde ligne, que ce dernier n'a pas fonctionné en Suisse depuis la guerre civile de 1847. La Suisse possède de nombreuses localités pourvues de bons hôpitaux. Aussi, dans les mises sur pied pour la garde de nos frontières, s'est-on contenté d'évacuer directement sur l'hôpital civil le plus rapproché les hommes trop gravement malades pour rester dans les sections d'ambulance.

### III. *Fourgons et chars de bagages.*

Les fourgons et les chars de bagages forment la troisième catégorie des voitures de transport. Les fourgons sont des chariots de parc réglementaires aménagés pour pouvoir transporter la partie des bagages qui réclame le plus de soins. Ceux attachés aux subdivisions du grand état-major général et aux états-majors de division et de brigade transportent leur matériel de bureau. Ceux attachés aux bataillons d'infanterie contiennent une caisse d'outils d'armurier, une caisse d'armes et des bois de fusil de rechange, les caisses de pharmacie et à pansement, deux havre-sacs de pharmacie, huit brancards de campagne, un autel de campagne pour les bataillons appartenant à la confession catholique, la caisse du quartier-maître, celles du cordonnier et du tailleur, le matériel de cuisine des officiers, enfin les fusils des hommes malades. Les fourgons attachés aux bataillons de carabiniers contiennent une caisse d'outils d'armurier, une de pièces de rechange, une caisse de pharmacie pour armes spéciales, un havre-sac de pharmacie, cinq brancards de campagne, la caisse du quartier-maître et le matériel de cuisine des officiers. L'ordonnance sur le fourgon de bataillon actuellement en usage est de 1864. Il est établi sur le modèle du chariot de parc français modifié. Le reste du bagage du bataillon, soit le matériel de cuisine de la troupe et le bagage des officiers, se transporte sur deux autres chars. En attendant qu'une ordonnance fixe aussi pour ce service des voitures réglementaires, on s'est contenté, jusqu'à présent, de chars fournis par les communes, sur réquisition et contre indemnité, pour le transport des bagages d'une étape à l'autre. A l'exception de l'artillerie, qui a son chariot de parc fourgon réglementaire contenant sa caisse de pharmacie, celle du vétérinaire, des objets d'armement et même quelques munitions pour armes à feu portatives, une cuisine d'officiers, le matériel de cuisine pour la troupe, le bagage des officiers et celui des soldats du train surnuméraires, les autres compagnies d'armes spéciales n'ont, pour ce service, que des chars de réquisition dans lesquels on place la caisse de pharmacie, celle du vétérinaire pour les corps montés, le matériel de cuisine, les bagages d'officiers, et pour les corps non montés un brancard de campagne.

Il est, du reste, question dans ce moment d'établir un *char à pont* d'ordonnance, muni d'un rebord, et qui servirait à tous les transports de l'armée qui ne demandent pas l'emploi de voitures d'une construction spéciale. Ce char remplacerait les fourgons, que l'on trouve

d'une construction trop lourde, et il servirait au transport de tous les bagages.

#### IV. Voitures servant au transport des vivres et fourrages.

La réunion des voitures transportant et tenant à proximité d'une armée les vivres nécessaires à sa subsistance, forme une *colonne d'approvisionnements*.

La colonne d'approvisionnements a son commandement et son administration séparés, et ne dépend en rien des unités tactiques avec lesquelles elle n'entre en rapport que pour leur livrer son contenu. Elle est toujours partagée en un certain nombre d'échelons dont chacun contient la subsistance de la troupe pour un jour. Le premier échelon, après avoir fait sa livrance, retourne en arrière pour aller s'approvisionner aux magasins de dépôt placés ordinairement à la station de chemin de fer la plus rapprochée, puis il revient se placer à la queue de la colonne et attend que les autres échelons aient livré à leur tour leur contenu pour reprendre son ancienne place. Pour ce qui concerne notre armée, un Arrêté daté du quartier-général d'Olten, le 6 août 1870, avait fixé à quatre jours la nourriture de réserve de nos troupes. Le soldat devait porter sur lui la subsistance pour un jour, et trois échelons de voitures d'approvisionnement devaient transporter à leur suite leur subsistance pour les trois jours suivants.

Il n'existe, chez nous, aucune voiture réglementaire pour ce service. Les chars et les attelages sont requis dans les communes ou loués à des particuliers. Le char à pont projeté, et que nous avons mentionné tout à l'heure, serait aussi employé pour le transport des vivres.

Pour ce qui concerne le nombre des voitures de chaque échelon d'approvisionnements et leur proportion avec la troupe, on peut, en général, se baser sur les données suivantes :

En mettant à 3 liv. la ration journalière du soldat, la nourriture quotidienne d'un corps de 1000 hommes se monterait à 3,000 liv. soit 30 quintaux. En comptant la force de traction d'un cheval à 750 liv. soit 7 1/2 quintaux, deux chevaux suffiraient pour traîner une voiture de 15 quintaux, et deux voitures à deux chevaux serviraient ainsi au transport des 30 quintaux nécessaires à la subsistance journalière d'une troupe de 1000 hommes.

Pour les fourrages, l'expérience des dernières guerres a fait généralement renoncer au transport du foin et de la paille, qui sont d'un transport incommodé à cause de leur volume, et que l'on peut acheter et réquisitionner sur place. On se contente donc d'une forte ration d'avoine. En mettant celle-ci à 15 liv. par jour et par cheval, l'entretien quotidien d'un corps de 100 chevaux exigerait 1500 liv. soit 15 quintaux d'avoine, ce qui, d'après notre calcul précédent, pourrait se charger sur une voiture à deux chevaux.

Nous arriverions ainsi au résultat de deux voitures de vivres pour 1000 hommes et une de fourrages pour 100 chevaux pour chaque échelon quotidien d'approvisionnements. Nos trois échelons se monteraient donc à six voitures pour 1000 hommes et trois pour 100 chevaux. En comptant une division fédérale en nombre rond à 10,000 hom-

mes et 900 chevaux, la colonne entière d'approvisionnements d'une division exigerait 60 voitures de vivres et 27 voitures de fourrages, soit 87 voitures en total.

Nous devons cependant ajouter que ces calculs ne sont qu'approximatifs. En premier lieu, le poids de 15 quintaux pour une voiture à deux chevaux ne peut s'admettre que pour des voitures marchant en colonne et pouvant s'entr'aider pour doubler les attelages dans les passages difficiles. Une voiture de ce poids, marchant isolément, demanderait au moins un cheval de plus. Puis, si comme nous l'espérons, on renonce enfin chez nous au système de faire livrer par des fournisseurs la subsistance des troupes, et que des compagnies d'administration, composées de bouchers, de boulangers et d'autres ouvriers, suivent l'armée et soient chargées de la manutention des vivres, le commissariat des guerres pourra souvent se procurer dans le pays même, par voie de réquisition ou d'achat, une partie de la nourriture du soldat. Puis, une partie du bétail destiné à la boucherie peut être conduit vivant à la suite des troupes, et la colonne des voitures se trouvera ainsi considérablement réduite. En un mot, les colonnes d'approvisionnements ne peuvent être soumises à aucune règle précise. C'est le commissariat des guerres qui seul s'occupe de leur organisation et qui en a la direction et le commandement, et la troupe n'y participe qu'au moyen d'une escorte qu'elle détache pour veiller à sa sécurité.

#### V. *Le train et les attelages.*

C'est le *train* ou corps de transport organisé militairement qui fournit les attelages pour les bouches à feu, les voitures de guerre et les voitures des sections d'ambulance. Il se divise en trois catégories :

- 1° Le *train d'artillerie*;
- 2° Le *train de parc*;
- 3° Le *train de parc de ligne*;

Le train d'artillerie est exclusivement destiné au service des batteries attelées, dont il fait partie intégrante, et son effectif est calculé de manière à subvenir aux besoins de cette arme. L'artillerie ayant une mission tactique et ne rentrant pas dans la catégorie des transports, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Le train de parc est destiné au transport des parcs de division et de réserve, à celui des voitures des sections d'ambulance et des équipages de pont; il se compose de 7 compagnies d'élite et autant de réserve, ayant chacune un effectif de 95-100 et 150-155 chevaux, soit au total 14 compagnies à l'effectif de 1400 hommes et 2170 chevaux. De ces 14 compagnies, 9 sont destinées au transport des 9 parcs de division de l'armée, en y comprenant les voitures des sections d'ambulance, 3 à celui des colonnes du parc de réserve, et il en reste 2 pour le service des équipages de pont. Or, nous savons que la Suisse possède 3 équipages complets et 3 demi-équipages de pont. Il manquerait donc, cas échéant, l'attelage pour 1 équipage complet et 3 demi-équipages de pont, soit 2 1/2 à 3 compagnies de train de parc, lequel, pour suffire à ce service, devrait être porté à l'effectif de 16 1/2 à 17 compagnies, avec 1650 hommes et 2445-2500 chevaux.

Le train de parc de ligne est chargé du transport des voitures dites *en ligne*, soit des demi-caissons à munitions des bataillons d'infanterie et de carabiniers ainsi que des chariots de sapeurs. Etant, par la nature même de ce service, destiné à être fractionné en un nombre considérable de petits détachements, il n'est pas, comme le train de parc, réparti en unités soit compagnies, mais il forme un corps général de 257 hommes d'élite et 129 de réserve, en tout 386 hommes.

Le soldat du train de ligne porte à sa coiffure le numéro de l'unité tactique à laquelle il est attaché, ainsi qu'un pompon blanc pour le distinguer du train d'artillerie et de celui de train de parc.

Enfin, c'est au moyen de chevaux de réquisition que s'est effectuée jusqu'ici le transport des fourgons et chars de bagages des états-majors, de ceux des bataillons d'infanterie, de carabiniers, des chars de bagages des compagnies de sapeurs et de pontonniers, des compagnies de parc et des escadrons de cavalerie, des voitures des colonnes d'approvisionnements et enfin de tous les transports accidentels non prévus par les règlements. Ce mode suranné sur les inconvenients duquel nous n'avons pas à insister, est du reste condamné par l'expérience, et l'on peut prévoir que sous peu, une extention considérable donnée au train de parc permettra de subvenir aux besoins de ces différents services.

Pour ce qui concerne l'artillerie de position, son transport s'effectue, s'il y a lieu, soit par chemin de fer, soit en employant à cet effet les attelages d'un détachement du train de parc, soit enfin au moyen de chevaux de réquisition. Comme il rentre dans la catégorie des transports accidentels, nous n'avons pas à nous en occuper ici.

Voici le nombre de chevaux que chaque catégorie du train fournit pour les différentes voitures que nous venons d'énumérer.

Le *train d'artillerie* fournit :

Pour chaque bouche à feu des batteries attelées, 6 chevaux ;

Pour chaque caisson de batteries attelées 10<sup>cm</sup> et 8,4<sup>cm</sup> ancien matériel, 6 chevaux ;

Pour chaque caisson de batteries attelées 8,4<sup>cm</sup> nouveau matériel, 4 chevaux ;

Pour chaque chariot de batterie, affût de recharge et forge de campagne pour batteries attelées, 4 chevaux ;

Pour chaque fourgon des batteries attelées, 2 chevaux ;

Pour chaque bouche à feu de montagne, 2 chevaux ;

Par deux caissettes à munitions, à outils d'approvisionnements et de bagages, 1 cheval.

Le *train de parc* fournit :

Pour chaque caisson de batteries attelées aux parcs de division et de réserve, 4 chevaux ;

Pour chaque chariot de batterie, forge de campagne, chariot d'artificier et chariot à outils de pionniers d'artillerie aux parcs de division et de réserve, 4 chevaux ;

Pour chaque affût de recharge aux parcs de division et de réserve, 2 chevaux ;

Pour chaque chariot à fusées au parc de réserve, 4 chevaux ;

Pour chaque caisson d'artillerie de montagne au parc de réserve, **4 chevaux** ;

Pour chaque caisson de cavalerie et demi-caisson d'infanterie et de carabiniers aux parcs de division et de réserve, **2 chevaux** ;

Pour chaque fourgon des sections d'ambulance, **4 chevaux** ;

Pour chaque voiture de transport de blessés **2 chevaux** ;

Pour chaque haquet à poutrelles, à chevalets, chariot et forge de pontonniers des équipages de pont, **4 chevaux** ;

Le *train de parc de ligne* fournit :

Pour chaque chariot de sapeurs, **2 chevaux** ;

Pour chaque demi-caisson en ligne d'infanterie et de carabiniers, **2 chevaux** <sup>(1)</sup> ;

Enfin, les règlements allouent, en fait de *chevaux de réquisition* :

Pour chaque fourgon transportant le matériel de bureau d'une subdivision du grand état-major général, d'un état-major de division et de brigade, **2 chevaux** ;

Pour chaque fourgon de bataillon d'infanterie et de carabiniers, **4 chevaux** ;

Pour chaque char de bagages de réquisition d'une subdivision du grand état-major général et d'un état-major de division avec sa compagnie de guides, **2 chevaux** ;

Pour chaque char de bagages d'un état-major de brigade, **1 cheval** ;

Pour chaque char de bagages d'un bataillon d'infanterie et de carabiniers, **2 chevaux** ;

Pour chaque char de bagages d'un escadron de cavalerie, **2 chevaux** ;

Pour chaque char de bagages d'une compagnie d'armes spéciales, **1 cheval**.

Récapitulons maintenant les voitures attachées à chaque corps de troupes soit unité de notre armée.

*Subdivision du grand état-major général* :

**1 fourgon, 1-2 chars de bagages ; 2 à 3 voitures.**

*Etat-major de division et compagnie de guides* :

**1 fourgon, 1 char de bagages ; 2 voitures.**

*Etat-major de brigade* :

**1 fourgon, 1 char de bagages ; 2 voitures.**

*Compagnie de sapeurs* :

**2 chariots de sapeurs, 1 char de bagages ; 3 voitures.**

*Compagnie de pontonniers* :

**20 haquets à poutrelles, 10 haquets à chevalets, 1 chariot de pontonnier, 1 forge de campagne, 1 char de bagages ; 33 voitures formant 10 unités soit un équipage de pont complet.**

*Détachement télégraphique* :

**1 voiture portant 10 kilomètres de ligne avec câble, 2 voitures portant 5 kilomètres de ligne avec poteaux ; 3 voitures soit une unité de 20 kilomètres.**

<sup>(1)</sup> Aucun règlement ne spécifie où l'on prend les bêtes de somme pour le transport des ambulances de montagne.

*Batterie attelée de campagne :*

6 bouches à feu, 6 caissons en ligne, 1 chariot de batterie, 1 affût de rechange, 1 forge de campagne, 1 fourgon de bagages; 16 voitures.

*Batterie de montagne :*

4 bouches à feu, 40 caissettes à munitions, 8 caissettes d'approvisionnements, 2 affûts de rechange; 6 voitures, 48 caissettes.

*Parc de division :*

24 demi-caissons d'infanterie, 4 demi-caissons de carabiniers, 1 caisson de cavalerie, 9 caissons de batteries attelées, 3 affûts de rechange, 1 chariot de batterie, 1 forge de parc, 1 chariot d'artificier, 1 chariot à outils de pionniers d'artillerie, 1 char de bagages pour la compagnie de parc; 46 voitures. Le parc est calculé pour une division ayant 12 bataillons d'infanterie, 2 de carabiniers et 3 batteries d'artillerie.

*Parc de réserve :*

Le parc de réserve se compose de trois colonnes, dont chacune a la composition suivante :

1 demi-caisson d'infanterie, 1 demi-caisson de carabiniers, 14 caissons de batteries attelées, 1 caisson d'artillerie de montagne, 5 chariots à fusées, 5 affûts de rechange, 1 chariot de batterie, 1 forge de campagne, 1 chariot d'artificier, 1 chariot à outils de pionniers, 1 char de bagages pour le parc; 32 voitures.

*Parc de dépôt :*

1 demi-caisson d'infanterie par bataillon, 2 demi-caissons de carabiniers par bataillon; 2 caissons par batterie de 16cm, 2 caissons par batterie de 8,4cm. Le total n'est pas à préciser; les parcs de dépôt étant cantonaux, il faudrait faire le calcul du contingent de troupes que chaque Canton fournit à la Confédération.

*Escadron de dragons :*

1 char de bagages; 1 voiture.

*Bataillon d'infanterie et de carabiniers :*

2 demi-caissons en ligne; 2 voitures, 1 fourgon, 2 chars de bagages; 5 voitures.

(A suivre.)

---

**NOUVELLES ET CHRONIQUE.**

Le Département militaire fédéral a adressé aux auditeurs et commandants d'écoles la circulaire suivante :

*Berne, le 12 juin 1873.*

Nous avons l'honneur de vous informer que les auditeurs désignés pour les différentes places d'armes auront à donner des théories pendant trois jours de la première moitié des écoles ci-après mentionnées qui auront encore lieu cette année et cela de la manière suivante :

Pour les officiers supérieurs : droit pénal et procédure pénale militaire, suivant le programme de l'auditeur.

Pour les sous-officiers et soldats : droit pénal militaire, procédure pénale militaire, suivant le programme de l'auditeur en chef, droit international dans ses applications aux Etats neutres. (Convention de Genève, neutralité, etc.)

*NB.* Ces théories n'auront lieu qu'aux deux écoles centrales de Thoune.

Pour les officiers subalternes : lecture et commentaires des articles de guerre,